ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 47316

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur le fait qu'elle est alertée quotidiennement par des familles en difficultés croissantes dues aux nouvelles dispositions relatives aux aides au logement et aux prestations familiales (particulièrement les décrets n°s 2004-710 et 2004-711 du 1er juillet 2004). En effet celles-ci pénalisent durement les familles modestes. Il est en effet inacceptable d'avoir, dans le même temps de la revalorisation des barèmes des aides au logement, modifié la base des ressources des prestations familiales, en supprimant l'abattement représentatif des frais de garde. 6 000 familles ne bénéficieront plus, du fait de la modification de l'assiette des prestations familiales, des prestations de rentrée scolaire, du complément familial ou de l'allocation de base de la PAJE. Ces familles pénalisées s'ajouteront aux 130 000 familles qui ne percevront plus l'aide au logement du fait de l'augmentation de 15 à 24 euros du seuil du non-versement des aides au logement et aux 90 000 autres qui verront ces mêmes aides supprimées du fait de la modification de l'assiette ressources. Les prestations familiales et logement jouent un rôle essentiel dans l'équilibre budgétaire des familles modestes, et contribuent à prévenir la pauvreté et l'exclusion. Ces mesures contredisent complètement les intentions affichées par le Gouvernement après l'annonce du plan de cohésion sociale, après la tenue de la première Conférence nationale de lutte contre l'exclusion, et au moment même où se prépare le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale. Ces mesures injustes et contre-productives l'amènent à mettre en doute la volonté du Gouvernement de mener une politique active et adaptée dans ce domaine. Aussi, elle souhaite connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre de telles mesures et si le secrétariat d'État entend revenir sur ces décisions prises sans concertation.

Texte de la réponse

Le seuil en deçà duquel les aides personnelles au logement ne sont pas versées a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que ce sont les bénéficiaires des aides personnelles au logement dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. Par ailleurs, les aides personnelles sont destinées à alléger, chaque mois, la charge de loyer de leurs bénéficiaires : il serait assez peu compréhensible de verser ces aides en une seule fois sur l'année et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Malgré la très forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ont été revalorisées rétroactivement à compter du 1er juillet 2003. Les textes sont entrés en vigueur le 1er juin 2004 et des rappels de prestations ont été versés aux 6 millions de bénéficiaires. Les barèmes des aides personnelles au logement ont été actualisés dans des conditions très proches de celles de l'année 2002, avec une augmentation de 1,8 % des paramètres afférents à des ressources et de 1,2 % des plafonds de loyers. La revalorisation des plafonds de loyers a été portée à 2,5 % pour les ménages avec personnes à charge vivant dans l'agglomération parisienne où sont pratiqués les loyers les plus chers. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions d'euros supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions d'euros s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un

montant de prestations annuelles d'APL et d'allocation logement (AL) qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards d'euros sont pris en charge par le budget du logement. Cette hausse générale de prestations d'APL et d'AL a accompagné la correction d'anomalies des barèmes, qui conduisaient à ne pas fidèlement prendre en compte les revenus de certains bénéficiaires. L'abattement qui était appliqué sur les ressources des ménages faisant garder un ou plusieurs enfants de moins de sept ans a ainsi été supprimé. Cette disposition était en effet déconnectée de la finalité des aides personnelles qui consiste à atténuer les charges liées au logement et avait, en outre, perdu sa justification, depuis la mise en place, à compter du 1er janvier 2004, de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui a unifié et amélioré les prestations spécifiques pour garde d'enfants. L'aide à la très grande majorité des bénéficiaires a été donc préservée grâce à cette revalorisation générale des barèmes d'APL et d'AL.

Données clés

Auteur : Mme Paulette Guinchard
Circonscription : Doubs (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47316
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7505
Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9512